

Loi
sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi
d'organisation, LOCA)

Modification du 03.09.2024

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 102.1 | **152.01** | 161.1 | 211.1 | 281.1

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Titre après Art. 37

2.3 (abrog.)

Art. 38

Abrogé(e).

Art. 39a al. 2 (mod.)

² Les régions administratives comprennent chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs. Elles constituent les zones de compétence des bureaux du registre foncier et des offices des poursuites et des faillites, excepté pour les offices des poursuites et des faillites du Jura bernois et du Seeland.

Titre après Art. T1-2

A1 (abrog.)

Art. A1-1

Abrogé(e).

Art. A2-1 al. 1

¹ Les régions administratives et les arrondissements administratifs énumérés à l'article 39a se composent des communes suivantes:

1. Région administrative francophone du Jura bernois et arrondissement administratif francophone du Jura bernois
 - a) **(mod.)** Commune mixte de Belprahon, Commune mixte de Champoz, Commune mixte de Corcelles (BE), Commune municipale de Corgé-mont, Commune municipale de Cormoret, Commune municipale de Cortébert, Commune municipale de Court, Commune municipale de Courtelary, Commune mixte de Crémines, Commune mixte d'Eschert, Commune municipale de Grandval, Commune municipale de La Ferrière, Commune municipale de La Neuveville, Commune mixte de Loveresse, Commune municipale de Mont-Tramelan, Commune municipale d'Orvin, Commune mixte de Nods, Commune municipale de Perrefitte, Commune municipale de Péry-La Heutte, Commune municipale de Petit-Val, Commune mixte de Plateau de Diesse, Commune municipale de Rebévelier, Commune municipale de Reconvilier, Commune municipale de Renan (BE), Commune mixte de Roches (BE), Commune municipale de Romont (BE), Commune municipale de Saicourt, Commune municipale de Saint-Imier, Commune municipale de Sauge, Commune mixte de Saules (BE), Commune municipale de Schelten, Commune municipale de Seehof, Commune municipale de Sonceboz-Sombeval, Commune municipale de Sonvilier, Commune municipale de Sorvilier, Commune municipale de Tavannes, Commune municipale de Tramelan, Commune mixte de Valbirse, Commune municipale de Villeret.

II.

1.

L'acte législatif [102.1](#) intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Titre après Art. 67c (nouv.)

11.4 Organisations faîtières promouvant le développement et la promotion économiques du Jura bernois

Art. 67d (nouv.)*Aide financière*

¹ Le canton peut octroyer des subventions sous forme d'aide financière à des organisations faîtières du Jura bernois qui promeuvent le développement et la promotion économiques du Jura bernois.

² Les subventions sont octroyées sur la base d'un contrat de prestations et peuvent être affectées

a à des dépenses d'exploitation de l'organisation faîtière,

b à titre d'aide de démarrage de projets.

³ Elles sont subsidiaires et doivent être coordonnées avec d'autres prestations.

⁴ Aucune organisation ne peut prétendre à l'octroi d'une aide financière.

Art. 67e (nouv.)*Conditions*

¹ Une subvention ne peut être octroyée que si trois quarts au moins des communes du Jura bernois fournissent également une aide financière.

² Une subvention au sens de l'article 67d, alinéa 2, lettre b est octroyée pour une durée maximale de cinq ans.

³ Les organisations faîtières subventionnées doivent veiller à ce que leurs activités servent aussi les intérêts de la population francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

Art. 67f (nouv.)*Procédure*

¹ L'article 66, alinéas 1 et 2 est applicable par analogie.

2.

L'acte législatif [161.1](#) intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Titre après Art. 88 (nouv.)

10.5 Installation provisoire des agences des autorités judiciaires régionales du Jura bernois dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne

Art. 88a (nouv.)

¹ Lors du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura, l'agence du Tribunal régional du Jura bernois-Seeland (art. 81, al. 1) et celle de l'Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland (art. 84, al. 4) peuvent être installées pour une durée limitée dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne jusqu'à ce que les locaux nécessaires à leur implantation définitive dans le Jura bernois soient disponibles.

Art. 91 al. 3 (nouv.)

³ Lors du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura, l'antenne de l'agence du Jura bernois-Seeland du Ministère public des mineurs (al. 2) peut être installée pour une durée limitée dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne jusqu'à ce que les locaux nécessaires à son implantation définitive dans le Jura bernois soient disponibles.

Art. 92 al. 4 (nouv.)

⁴ Lors du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura, l'agence du Ministère public du Jura bernois-Seeland (al. 3) peut être installée pour une durée limitée dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne jusqu'à ce que les locaux nécessaires à son implantation définitive dans le Jura bernois soient disponibles.

3.

L'acte législatif [211.1](#) intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:

Art. 9 al. 1

¹ Le Conseil-exécutif ou la Direction désignée par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations:

- h* **(mod.)** Art. 246, al. 2 CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs arrondissements administratifs;

Art. 167 al. 2 (mod.)

² Il peut l'être simultanément pour tout le canton ou successivement par arrondissements administratifs ou par communes.

4.

L'acte législatif [281.1](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 16.03.1995 (LiLP) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1 (mod.)

¹ Les régions de poursuite et d'administration des faillites sont les suivantes:

- a **(mod.)** Jura bernois-Seeland, correspondant aux régions administratives du Jura bernois et du Seeland,
- b *Abrogé(e).*
- c **(mod.)** Emmental et Haute-Argovie, correspondant à la région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie,
- d **(mod.)** Berne-Mittelland, correspondant à la région administrative de Berne-Mittelland,
- e **(mod.)** Oberland, correspondant à la région administrative de l'Oberland.

Art. 9 al. 1 (mod.)

¹ Les procédures de poursuite ont lieu dans la langue de la région administrative. L'article 40 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾ est applicable par analogie dans la région de poursuite et d'administration des faillites du Jura bernois-Seeland.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

¹⁾ RSB [152.01](#)

2. Il est habilité à abroger la présente modification de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²⁾ dès que les agences du Tribunal régional, de l'Autorité de conciliation et du Ministère public du Jura bernois-Seeland ainsi que l'antenne de l'agence du Jura bernois-Seeland du Ministère public des mineurs ont été installés dans leurs locaux définitifs dans le Jura bernois.

Berne, le 3 septembre 2024

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Bühler
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 3 septembre 2024 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 2 octobre 2024

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 3 janvier 2025

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État: 3 février 2025

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.

²⁾ RSB [161.1](#)